

Arrêt

n° 268 769 du 22 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VAN LAER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 novembre 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me J. VAN LAER, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 avril 2018, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D), en vue d'un regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan).

1.2. Le 5 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 13 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, 1, 1, 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

En date du 03/04/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [S.K.G.Z.] [...], de nationalité afghane, afin de rejoindre son époux en Belgique, [S.S.] [...] réfugié ;

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage établi le 26/02/2018 pour un mariage conclu le 04/04/2013

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;

Considérant que dans sa demande d'asile introduite le 26/01/2016 auprès des autorités belges, Mr [S.] déclaré être célibataire ; il mentionne avoir une relation depuis 1 an avec [S.G.] 16,5 ans (soit née vers 1999).

Considérant que Mr [S.] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'il a clairement " pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre ".

Considérant qu'il apparaît que les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de Mr [S.] : en effet, d'après la date du mariage reprise sur le document produit (04/04/2013), les époux étaient déjà mariés avant l'arrivée de Mr [S.] en Belgique ; Or lors de son interview dans le cadre de sa demande d'asile, Mr déclare qu'il est bien célibataire et qu'il n'a pas eu de mariage ! Mr a bien signé sa demande d'asile en relisant tout et en prenant compte du fait que tout membre de famille dont il aurait caché l'existence ne pourrait pas être autorisé à le rejoindre. Mr indique uniquement avoir une relation depuis 1 an avec [S.G.] âgée de 16,5 ans, ce qui implique que leur relation aurait débutée en janvier 2015. Pourtant le certificat de mariage parle d'un mariage déjà célébré en 2013 ce qui est tout à fait contradictoire avec les éléments de la demande d'asile.

Or en produisant un acte de mariage datant d'avant l'arrivée de l'époux en Belgique, le couple essaie de nous faire croire qu'ils étaient déjà mariés avant le départ du mari et ceci dans le seul but d'échapper les conditions plus strictes de la loi.

Dès lors, au vu des contradictions entre le document produit, les déclarations de Mr [S.] et les éléments du dossier administratif, l'authenticité du document n'est pas garantie et le document fourni ne peut être retenu comme preuve de lien matrimonial.

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais).

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 1^{er} du décret ministériel de 18 mars 2009, et de la violation de l'obligation formelle et matérielle de motivation. Elle fait valoir que, bien que l'instrument de notification ait été signé, notamment par le consul [J.C.], la décision elle-même n'a pas été signée : bien que le nom de Mme [H.A.] (attachée) soit mentionné, elle n'a pas signé la décision et celle-ci ne peut lui être attribuée ou appropriée. Elle en déduit qu'il y a au moins un vice de forme substantielle, dès lors que la signature est cruciale pour savoir si la décision a été prise par la personne compétente et pour pouvoir se défendre contre cette décision de manière adéquate. Citant un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 192 028 du 14 septembre 2017, elle ajoute que, la requérante se trouvant en Afghanistan, l'ambassade de Belgique n'est chargée que de recevoir la demande et de notifier la décision, laquelle doit être prise par les services de la partie défenderesse en Belgique. Elle soutient qu'il convient d'apporter un soin particulier à l'existence des signatures afin de pouvoir déterminer avec certitude qui s'est approprié la décision et en conclut qu'en raison de l'absence de signature, il y a un manque important de forme.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé (ci-après : CoDIP), du principe de diligence raisonnable, de l'obligation substantielle de motivation, de l'obligation formelle de

motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle en substance la décision attaquée avant de rappeler que la requérante est mariée à son époux depuis le 4 avril 2013, qu'elle a déposé l'acte de mariage légalisé, établi le 26 février 2018, et qu'elle tombe donc sous le coup de l'article 10, §1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse, bien qu'elle mentionne l'article 10, 1, 1, 4, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 18, 21 et 27 du CoDIP, de ne mentionner nulle part le motif pour lequel la demande de regroupement familial a été refusée. Indiquant que l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 énumère les motifs de refus, elle constate qu'aucune référence n'est faite à ce sujet, avant de considérer que cette justification n'est pas suffisante et constitue une violation de l'obligation formelle de motivation, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que la notion de "suffisant", telle que contenue dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, implique que les motifs imposés doivent être proportionnés en droit et en fait au poids de la décision prise.

2.2.2. Dans une deuxième branche, indiquant que, selon la partie défenderesse, les déclarations du mari de la requérante ne correspondent à aucune donnée de l'acte de mariage, la partie requérante soutient que cette affirmation est contradictoire en interne et constitue une violation de l'obligation substantielle de motivation, dès lors que le mari de la requérante n'a jamais déclaré qu'il était célibataire ou qu'il n'était pas encore marié, mais a toujours déclaré qu'il avait une femme et qu'ils s'étaient mariés en 2013. Elle ajoute que le mari de la requérante n'a également jamais prétendu que cette dernière avait seize ans et demi au moment de l'entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et précise que celle-ci était âgée de 16 ans et demi au moment du mariage en 2013, étant née en 1995 et ayant maintenant vingt-deux ans. Selon la partie requérante, la partie défenderesse tente de soulever une contradiction alors que les déclarations du regroupant ont toujours été claires : ils se sont mariés en 2013, la requérante avait alors seize ans et demi, son mari environ dix-huit ans. Il n'a jamais déclaré être célibataire et n'a jamais nié l'existence de leur mariage.

Par ailleurs, elle souligne que la partie défenderesse prétend à deux reprises que l'époux de la requérante a expressément signé ses déclarations, avant de faire valoir que cela n'est pas correct et qu'il n'a jamais pu voir le rapport d'audition ni faire de commentaires quant à ce. Elle ajoute que, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend également, la requérante n'a pas essayé de cacher la famille de son mari, et ce dernier a toujours communiqué ouvertement sur sa relation et son mariage. Elle déduit ainsi que la partie défenderesse procède sur la base de fausses hypothèses et en tire une conclusion erronée, avant d'indiquer que celle-ci ne conteste toutefois pas que la requérante avait déjà signalé à son mari qu'ils entretenaient une relation avant son départ d'Afghanistan. Elle précise ensuite que la requérante est originaire d'Afghanistan et que, dans ce pays, avoir une relation sans être marié n'est pas une option, et en conclut qu'il est donc établi qu'ils étaient mariés avant le départ du regroupant et qu'aucune autre disposition légale n'était donc applicable. Selon elle, il y a deux hypothèses : soit la partie défenderesse peut avoir agi de manière négligente et être parvenue à une conclusion incorrecte sur la base de données correctes, soit des erreurs ont été commises lors de l'entretien en procédure d'asile dans la traduction et l'enregistrement des déclarations de l'époux de la requérante.

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que la décision entreprise se réfère aux articles 18, 21 et 27 du CODIP et fait valoir qu'il n'est pas clair pour quels motifs le certificat de mariage a été refusé et si cela a été fait sur la base des règles du Code en question, avant de considérer qu'un recours devant le Tribunal de première instance n'est pas envisageable. Elle estime cependant que ce refus doit être examiné dans le contexte du devoir de diligence, et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 172.982 du 9 août 2016. Elle soutient ensuite que, selon l'article 27 du CODIP qu'elle reproduit, un acte de mariage doit être reconnu *de plano* et que ce n'est que dans des conditions limitées que cela peut être refusé.

Selon la partie requérante, ce qui s'est passé dans cette affaire reste flou et constitue déjà une violation de l'obligation substantielle de motivation et du principe de diligence, et elle reproduit un nouvel extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 172.982 du 9 août 2016. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire référence à une quelconque violation de la loi (article 18 du CODIP) ou de l'ordre public (article 21 du CODIP) et reproduit ces dispositions. Indiquant que la requérante et son mari ont la nationalité afghane et se sont mariés en Afghanistan, le droit afghan étant donc applicable, elle avance que ceux-ci n'essaient pas d'y échapper. Elle ajoute qu'il n'y a pas de violation de l'ordre public en mettant de côté une certaine règle et qu'il n'est pas question de défendre l'ordre moral, politique ou économique en

n'acceptant pas l'acte, par exemple en empêchant la polygamie, ces motifs n'étant pas invoqués dans la décision attaquée.

La partie requérante soutient que, par conséquent, la partie défenderesse reproche à la requérante les déclarations peu claires de son mari, mais qu'elle ne semble pas refuser le document en raison d'un problème de fraude à la loi ou d'atteinte à l'ordre public, ou du moins cela ne ressort pas de la décision querellée. Elle en conclut que la preuve de la relation de mariage ne pouvait être écartée et que la requérante relève de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que la requérante n'a pas pu consulter le dossier de son mari au CGRA, puisqu'elle est en Afghanistan, et que son mari n'a pas davantage pu consulter son propre dossier. Elle avance que ce dernier n'en a pas eu l'utilité puisqu'il a été immédiatement reconnu comme réfugié, et ajoute qu'en tout état de cause, les services du CGRA et de l'Office des étrangers n'étaient pas accessibles (entre autres à cause de leur déménagement). Elle soutient qu'il n'a donc pas été possible de vérifier quelles déclarations étaient incluses dans le dossier au CGRA et que, à supposer que le mari de la requérante ait toujours fait des déclarations véridiques, la requérante s'interroge sérieusement sur les preuves que la défenderesse peut apporter concernant les déclarations prétendument contradictoires de son mari, avant de considérer que cela est toutefois nécessaire au sens de l'obligation de motivation.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9, 11 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation substantielle et de l'obligation formelle de motivation, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que la décision litigieuse ne nie manifestement pas l'existence du mariage, mais que l'authenticité du document présenté est contestée. Elle indique que cependant, la requérante a également soumis sa « taskara », qui prouve l'existence du mariage avant de soutenir que l'éventuel instrument non authentique et la « taskara » n'ont pas été pris en compte. Elle reproduit l'article 11 de la Directive 2003/86/CE ainsi que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que la décision attaquée précise que l'authenticité du document n'est pas garantie et qu'il ne peut être retenu comme preuve du mariage, mais que, toutefois, indépendamment de la question de savoir si l'acte de mariage peut être accepté comme un document officiel, l'existence du mariage en soi n'est pas contestée. Elle soutient que l'existence du lien de parenté peut être prouvée par d'autres moyens de preuve, notamment un certificat non authentifié ou une « taskara » et que, si les documents officiels venaient à manquer, le Ministre ou son agent pourrait également prendre en compte d'autres documents, comme la « taskara » soumise par la requérante, qui démontre qu'elle est mariée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas donner de raisons pour ne pas accepter ce document et de n'avoir pas mené d'entretien, même en l'absence de documents, et conclut qu'il y a eu violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation matérielle de motivation.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 précitée, de l'obligation substantielle de motivation, du principe de diligence raisonnable, de l'obligation formelle de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.4.1. Dans une première branche, elle rappelle l'article 3 de la CEDH et fait valoir que cette disposition constitue l'une des garanties les plus fondamentales d'une société démocratique et interdit de manière absolue toute forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime (voir notamment CEDH 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 218). Elle précise que, selon la jurisprudence du Conseil, le refus d'accorder un visa à une personne en situation de traitement inhumain ou dégradant peut également être considéré comme un préjudice grave susceptible de violer l'article 3 de la CEDH, s'appuyant sur un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°186 163 du 27 avril 2017. Elle soutient que la partie défenderesse ne fournit aucune motivation au regard de l'article 3 de la CEDH alors que la requérante est originaire de la province de Nangarhar en Afghanistan et que, selon le dernier rapport de l'EASO, cette région en particulier est extrêmement instable et dangereuse et le niveau de violence aveugle si élevé que le risque de devenir une victime est extrêmement important, précisant également qu'en tant que femme célibataire, la requérante appartient à un groupe à risque.

2.4.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle à nouveau que la partie défenderesse n'accepte pas le certificat de mariage mais qu'il n'est pas contesté que la requérante et son mari avaient une relation et qu'ils ont construit une vie de famille en Afghanistan, avant même le départ de Monsieur pour la Belgique, la partie défenderesse ne mettant en doute que la date de début de la relation et l'authenticité de l'acte de mariage. Elle rappelle également que le mari de la requérante a depuis été reconnu comme réfugié en Belgique et qu'il lui est absolument impossible de retourner en Afghanistan en raison du risque de persécution, avant de soutenir que la décision contestée les empêche de reprendre leur vie de famille et qu'elle ne procède pas à une balance des intérêts, constituant ainsi une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°103 321 du 23 mai 2013 dans lequel la position ci-dessus est confirmée. Elle indique en outre que, conformément à l'article 17 de la Directive 2003/86/CE qu'elle reproduit, il existe une obligation d'enquêter et de motiver la nature et la solidité des relations familiales de la personne et la durée de sa résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence de liens familiaux, culturels et sociaux avec son pays d'origine, et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'État n°188.521 du 16 juin 2017. La partie requérante fait valoir que, même si l'authenticité de l'acte de mariage est contestée, la sincérité de la relation familiale de la requérante avec son partenaire ne peut être mise en doute, dès lors que son mari a parlé de leur relation *in tempore non suspecto*. Elle estime que la partie défenderesse, en évaluant la demande de la requérante, aurait dû prendre en compte la vie familiale et l'impossibilité de poursuivre la vie familiale, ainsi que la vulnérabilité de la requérante et la situation précaire dans la province de Nangarhar, *quod non* en l'espèce.

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la violation du droit d'être entendu. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans relative à cette disposition et reproduit un extrait de l'arrêt n° 162.808 du 25 février 2016 du Conseil d'État avant de faire valoir que, sur la base de cette jurisprudence constante, il faut conclure que l'article 41 de la Charte de l'UE et le droit d'être entendu qu'il contient doivent être respectés en l'espèce, dès lors que la décision attaquée relève du droit de l'Union européenne, à savoir la Directive 2003/86/CE. Elle ajoute que la décision entreprise affecte clairement les intérêts de la requérante et qu'il s'ensuit qu'elle aurait dû être en mesure de faire connaître son point de vue, *quod non*.

La partie requérante soutient que si la requérante avait été entendue, elle aurait pu tout d'abord souligner qu'elle est effectivement mariée à son mari depuis 2013, en apporter des preuves supplémentaires, et qu'outre l'acte de mariage et la « taskara », elle aurait pu expliquer l'existence de leur vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH bien que cela ne soit pas sérieusement contesté, et elle aurait également pu expliquer le risque - au sens de l'article 3 de la CEDH - qu'elle court dans la province de Nangarhar. La partie requérante fait grief à la décision attaquée de ne tenir nullement compte des considérations ci-dessus, alors qu'elles auraient pu conduire à une décision différente. Elle conclut que puisque la requérante n'a pas été en mesure de présenter cette argumentation juridique et factuelle, qui peut également faire partie de sa « défense administrative », et parce que cette argumentation aurait pu conduire à une décision différente, la défenderesse a violé le droit d'être entendu prévu à l'article 41 de la Charte.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, portant sur l'absence de signature de la personne ayant adopté l'acte litigieux, le Conseil rappelle que l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « [Les décisions administratives] sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes : [...] 8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume. [...] ».

Il se déduit du prescrit légal précité que la requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise à son encontre. Le Conseil souligne en outre qu'aucune autre disposition de la loi précitée n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur.

Le Conseil rappelle ensuite que, dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu' « un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la

compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document ».

En l'espèce, le Conseil observe que, s'il est vrai que l'acte litigieux ne comporte pas de signature manuscrite, il mentionne cependant le nom et la qualité de son auteur, à savoir [H.A.], attaché agissant « Pour le Ministre ». Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du « Formulaire de décision visa regroupement familial », que la proposition de rejet de la demande de visa regroupement familial, introduite par la requérante sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, a été validée le 5 novembre 2018 par le même agent que celui dont l'identité et le grade figurent sur la décision querellée. Le Conseil remarque en outre que le formulaire précité comporte la signature manuscrite dudit agent. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [H.A.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité y figurent.

Par ailleurs, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, [H.A.], portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'article 7, 2°, de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, pour prendre la décision attaquée.

Pour le surplus, l'arrêt du Conseil n° 192 028, invoqué en termes de requête, n'appelle pas une autre analyse que celle développée *supra*.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur de la décision contestée ne peuvent être mises en doute. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe que la partie requérante formule notamment des considérations visant à remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse à l'encontre de l'acte de mariage que la requérante a produit afin de prouver son lien matrimonial avec le regroupant.

A cet égard, le Conseil est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise, en outre, que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient, par conséquent, pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision entreprise.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la requérante sollicite la suspension et l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas, *de facto*, que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation et de suspension invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce, afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249*; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141*). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et un acte de mariage non légalisé, d'autre part, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur des développements factuels qui sont notamment articulés autour de l'article 27 du Code de droit international privé. La partie défenderesse en arrive à la conclusion qu' « *au vu des contradictions entre le document produit, les déclarations de Mr [S.] et les éléments du dossier administratif, l'authenticité du document n'est pas garantie et le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial* », ce qui ne peut entraîner l'octroi d'un visa dans le chef de la requérante.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial de la requérante et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision querellée repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas d'espèce, de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E., 23 mars 2006, n°156 831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...] le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E., 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du deuxième moyen, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse. Cet aspect du deuxième moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne mentionner nulle part le motif pour lequel la demande de regroupement familial a été refusée et de ne faire aucune référence à l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]* »

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 ».

L'article 11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que : « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :* »

1° l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10; [...] ».

A cet égard, l'argumentation de la partie requérante repose sur le postulat, erroné, selon lequel la requérante tomberait sous le coup de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, alors que la partie défenderesse a estimé le contraire, sur la base d'une décision de refus de reconnaissance d'un acte étranger, au sujet duquel le Conseil est incompétent, tel qu'exposé sous le point 3.2.1. du présent arrêt, en manière telle que l'article 11 de la même loi ne trouve, *a fortiori*, pas à s'appliquer. Cette argumentation est donc inopérante à ce stade.

3.2.3. En ce que la partie requérante fait valoir que ni la requérante ni son époux n'ont pu avoir accès au dossier de celui-ci au CGRA et n'ont dès lors pas pu vérifier quelles déclarations étaient incluses dans celui-ci, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'époux de la requérante ne s'est jamais inscrit en faux vis-à-vis du rapport d'audition, qu'il ne contestait pas avoir signé jusqu'à maintenant.

3.3. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée ne conteste manifestement pas l'existence du mariage mais uniquement l'authenticité de l'acte de mariage, le Conseil constate que ce raisonnement procède d'une lecture erronée de la décision entreprise, celle-ci déclarant « *qu'il apparaît que les éléments de la demande de visa sont en contradiction avec les déclarations de Mr [S.]* » et qu' « *au vu des contradictions entre le document produit, les déclarations de Mr [S.] et les éléments du dossier administratif, l'authenticité du document n'est pas garantie et le document fourni ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial* ». Ainsi, en refusant de reconnaître l'authenticité du document, la partie défenderesse refuse de le retenir comme preuve du lien matrimonial, et ne reconnaît dès lors pas le mariage entre la requérante et le regroupant.

Quant au document dénommé « taskara » joint par la requérante à sa requête, force est d'observer que celui-ci constitue un document démontrant l'identité d'une personne de nationalité afghane mais ne prouve aucun lien matrimonial entre la requérante et le regroupant, d'autant que ce document est rédigé en afghan et n'est pas accompagné d'une traduction. De plus, dès lors que la partie défenderesse a pris la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage produit, elle n'est pas tenue, contrairement à ce que prétend la partie requérante, de prendre en compte d'autres documents non-authentiques tendant à prouver l'existence du lien matrimonial entre la requérante et son époux.

Partant, la décision attaquée est adéquatement motivée et il ne peut être question d'une violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) a déjà jugé que « *96. [...] l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention. 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine*

qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention [...]. 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale [...]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné [...]. 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention [...]. 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction [...] » (Cour EDH 5 mai 2020, M.N. et autres / Belgique).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction, à l'égard de la requérante. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

En tout état de cause, indépendamment même de la question de l'applicabilité en l'espèce de cette disposition eu égard au principe de territorialité de la CEDH, tel qu'invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il appert que la requérante n'a, à l'appui de sa demande de visa, aucunement fait valoir un quelconque risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, ni, de manière plus générale, la moindre difficulté à cet égard.

En outre, cette allégation d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas davantage démontrée par la partie requérante en termes de requête. Elle se contente en effet de simples allégations, non étayées, portant en substance que la requérante est originaire de la province de Nangarhar en Afghanistan et que, selon le dernier rapport de l'EASO, cette région en particulier est extrêmement instable et dangereuse et que le niveau de violence aveugle est si élevé que le risque de devenir une victime est extrêmement important, précisant également qu'en tant que femme célibataire, la requérante appartient à un groupe à risque. Ce faisant, la partie requérante n'établit donc pas que l'acte attaqué l'exposerait à un risque suffisamment concret et plausible de subir personnellement des traitements prohibés par la disposition susmentionnée.

3.4.2. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision litigieuse est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'aux termes d'une motivation qu'il n'appartient pas au Conseil de vérifier (ainsi qu'il ressort de l'examen opéré *supra*), la partie défenderesse a remis en cause l'existence du lien conjugal entre la requérante et son époux, en telle sorte que la vie familiale alléguée, laquelle n'est au demeurant pas étayée, ne saurait être présumée.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.5. Sur le cinquième moyen, en ce qui concerne la violation alléguée du droit d'être entendu et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), le Conseil estime qu'il a trait à la décision préalable de refus de reconnaissance de l'acte de mariage. Il appartient donc également au Tribunal de Première Instance de se prononcer à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil précise que la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, en telle sorte qu'elle a eu la possibilité de produire tous les éléments qu'elle a estimé utiles pour démontrer qu'elle remplit les conditions du visa sollicité. En effet, une jurisprudence administrative constante enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé ou entendu la requérante, avant la prise de l'acte attaqué. Il appartenait à celle-ci de produire les documents susceptibles de démontrer valablement qu'elle remplit les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision litigieuse en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

présidente de chambre,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS